



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/525

TRANSFERT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE ET LA RUE DU 8 MAI 1945

Le maire de la commune de Cogolin,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2212-1 à L 2213-6 qui fixe les pouvoirs du maire en matière de police et les articles L 2224-18 à L2224-29 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
Vu l'arrêté n° 2023/460 du 14 avril 2023 portant réglementation des foires et marchés,
Vu l'arrêté n° 2025/384 du 8 avril 2025 portant avenant au règlement général du marché,
Vu l'arrêté n° 2025/777 du 11 juin 2025 portant déplacement du marché hebdomadaire du samedi sur le boulodrome et la rue Pasteur – Installations de chantier – travaux de réhabilitation de l'hôtel de Ville,
Vu la réduction des surfaces publiques occupées par les installations du chantier de réfection de l'hôtel de Ville,
Considérant que la place de la République peut recevoir l'activité commerciale dans des proportions d'emprise et de capacité d'accueil suffisantes,
Considérant que le transfert du marché sur la place de la République répond à une demande des commerçants,
Considérant que la place de la République et la rue du 8 mai 1945 disposent des commodités et moyens nécessaires à la mise en place du marché,
Considérant que la place de la République et la rue du 8 mai 1945 pourront accueillir le marché dès le samedi 18 avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2025/777 du 11 juin 2025 est abrogé.

ARTICLE 2

Afin de permettre l'organisation du marché du samedi dans des proportions d'emprise et de capacités d'accueil suffisantes, le marché est transféré de façon définitive sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945 à compter du samedi 18 avril 2026.

ARTICLE 3

A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits, sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945.

Dès le 17 avril 2026, le vendredi à compter de 22H jusqu'au samedi à 15H

ARTICLE 4

La benne à ordures destinée à assurer la propreté des marchés organisés sur la place de la République et la rue du 8 mai 1945 sera positionnée par la société de nettoyage, sur l'emplacement « police » située, rue du Général de Gaulle, dès le vendredi soir à 18H30.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 417.10 et R 411.26 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le directeur de la police municipale, les services techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 2 avril 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le: 03/04/2026

N° 2026/386